



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Service Santé, Protection Animales et Environnement
9 rue des carmes
cité administrative
48000 Mende

Mende, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA LOZERIENNE ETS FABRE SA

QUARTIER DES ABATTOIRS
BP 21
48300 Langogne

Références : DDETSP/SPAE/MS/2025-161
Code AIOT : 0054800076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement La Lozérienne ETS FABRE SA implanté au quartier des abattoirs, BP 21 48300 Langogne. L'inspection a été annoncée le 03/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA LOZERIENNE ETS FABRE SA
- QUARTIER DES ABATTOIRS BP 21 48300 Langogne
- Code AIOT : 0054800076
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fabre La Lozérienne est une entreprise spécialisée dans la vente de viandes en gros située à Langogne, dans le département de la Lozère (48). Elle propose une large gamme de produits carnés (bovins, ovins, porcins) issus de l'abattoir Municipal de Langogne. L'atelier dispose d'une tour aérofrigérante fonctionnelle.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article Article 2-1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte des effluents liquide	Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article Article 2-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Conditions de rejets des effluents	Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article Article 2-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Installations de réfrigération et de compression	Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article Article 3-3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Déchets organiques	Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article Article 4-2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Stockage	Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article Article 6-1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Prévention des incendies	Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article Article 6-2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 10/07/1996, article Article 7-1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	1 mois
11	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Demande d'action corrective	3 mois
13	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)	Demande d'action corrective	3 mois
20	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. V.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Principes généraux	Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article Article 4-1	Sans objet
14	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	Sans objet
15	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)	Sans objet
16	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)	Sans objet
17	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
19	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'atelier de découpe FABRE ne réalise plus d'autosurveillance de ses eaux usées depuis plus de deux ans. L'ensemble de l'installation présente un manque d'entretien et de propreté. Les équipements de lutte contre l'incendie ne sont pas adaptés aux risques présents, et aucun système d'alarme n'est installé.

L'exploitant effectue un suivi mensuel de ses installations électriques, mais aucune des non-conformités signalées lors des contrôles annuels successifs n'a été corrigée à ce jour.

Bien que la consommation d'eau soit relevée régulièrement, aucune mesure visant à sa réduction n'a été mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article Article 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises afin d'éviter la pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées l'état de ses consommations annuelles d'eau, consignées hebdomadairement et accompagnées d'un calcul de consommation rapporté au kilogramme de viande traitée. Il devra rechercher, par tous les moyens économiques acceptables, notamment à l'occasion du remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés. L'établissement ne comprendra aucun dispositif de refroidissement en circuit ouvert.
Constats : L'exploitant dispose d'un relevé journalier de son compteur d'eau. Toutefois, aucune disposition n'est prise pour limiter la consommation. Le matériel utilisé pour le nettoyage et la désinfection des véhicules et des bâtiments (un nettoyeur haute pression dimensionné pour alimenter simultanément six sorties) engendre une consommation d'eau excessive par rapport aux besoins réels, un système de trop-plein rejette directement dans l'environnement une grande partie de l'eau tout juste pompée. Une fuite au niveau du système de pompage du nettoyeur haute pression a été constatée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se doit de surveiller et de réduire sa consommation en eau. Lors de cette inspection, il a été constaté l'utilisation d'une quantité d'eau disproportionnée (débordement du compresseur, du fait de l'utilisation d'une seule sortie d'eau sur les 6 prévues). L'exploitant dispose d'un délai de 1 mois pour trouver une solution alternative de façon à consommer une quantité d'eau maîtrisée. Un plan d'action est attendu afin d'identifier les différentes origines de la surconsommation d'eau et de déterminer les leviers d'actions à mettre en place, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre de votre stratégie. Ce plan d'action devra être transmis dans un délai de 3 mois et mis en œuvre dans un délai de 6 mois, à la réception de ce courrier.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Collecte des effluents liquide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article Article 2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le sol de l'atelier est garni d'un revêtement imperméable, et la pente est réglée de manière à conduire les eaux résiduelles et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon, raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice est muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides lorsque cela s'avère nécessaire. Les débris retirés seront recueillis dans des récipients conformes à l'article 4-2. Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver, à l'état le plus concentré possible, les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement. Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement et les points de rejet, sera régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ni être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni de plan des réseaux à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois pour transmettre à l'inspection un plan des réseaux à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Conditions de rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article Article 2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : 2-3-1 : Eaux pluviales Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales. 2-3-2 : Eaux usées domestiques Les eaux usées domestiques seront collectées et dirigées vers l'unité de prétraitement. 2-3-3 : Eaux résiduelles et eaux de lavage Les eaux résiduelles et les eaux de lavage ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Préalablement à leur rejet dans le réseau d'égout séparatif, elles seront dirigées vers un séparateur à graisses. Le séparateur, ainsi que les siphons et canalisations, seront régulièrement vidangés, décolmatés et lavés deux fois par an au minimum ou aussi souvent que nécessaire. 2-3-4 : Convention de rejet

Une convention sera signée entre l'exploitant de la station d'épuration et les établissements « La Lozérienne - FABRE S.A. ». Elle définira les conditions de rejet des effluents dans le réseau collectif d'eaux usées, notamment le volume, la charge polluante maximale journalière et les obligations d'autocontrôles. Un exemplaire de cette convention sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que tout compte-rendu des modifications apportées et des autocontrôles effectués. 2-3-9 : Normes de rejet Le débit journalier maximal autorisé pour les eaux usées et les eaux de lavage est fixé à 11,5 m³. Les concentrations et flux journaliers devront rester inférieurs aux valeurs suivantes : DBO5 : 350 mg/l et 4,0 kg/j DCO : 700 mg/l et 7,95 kg/j MES : 315 mg/l et 3,6 kg/j Azote global : 57 mg/l et 0,65 kg/j Phosphore total : 7 mg/l et 0,080 kg/j Graisses : 132 mg/l et 1,5 kg/j
Constats : La convention avec la station d'épuration (STEP), établie en 1996, ne semble pas être d'actualité. Aucune nouvelle convention n'a été établie depuis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour réaliser une nouvelle convention avec la STEP de la commune de Langogne dans le cas où, celle actuelle, ne soit pas représentative de la réalité. La convention devra faire apparaître les valeurs limites d'émissions ainsi que les obligations d'autocontrôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations de réfrigération et de compression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article Article 3-3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : 3-1 : Confinement Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle, les gaz soient évacués vers l'extérieur sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. 3-2 : Ventilation La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique afin d'éviter toute stagnation de poches de gaz à l'intérieur des locaux et de prévenir, en toutes circonstances, la formation d'une atmosphère toxique ou explosive en cas de fuite. Si les locaux sont situés en sous-sol, un conduit d'au moins 16 dm² de section devra les desservir. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles ne puissent être raccordées au niveau du sol aux électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. 3-3 : Sécurité du personnel Les locaux seront équipés de portes s'ouvrant vers l'extérieur, en nombre suffisant pour permettre l'évacuation rapide du personnel en cas d'accident. L'établissement sera également doté de masques de secours efficaces, en nombre suffisant, maintenus en bon état de fonctionnement et placés dans un endroit facilement accessible. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'usage et le port de ces masques.

Constats : Les groupes frigorifiques fonctionnent avec du gaz R427A et R404A. Des factures d'interventions suite à des dysfonctionnements ont été présentées. Aucun entretien préventif n'est réalisé. Les visites périodiques annuelles par des intervenants habilités ne sont pas réalisées. Les tuyaux comprenant le fluide caloporteur (eau glycolée) et le réseau d'eau ne sont pas nommés et le sens de circulation des liquides n'est pas indiqué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, identifier les tuyaux en indiquant la nature du gaz ou du liquide transporté et le sens de circulation. Mettre en place les visites périodiques des groupes de production de froid utilisant des fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Principes généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article Article 4-1
Thème(s) : Autre, Prévention de la pollution par les déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera, par consignes internes, la collecte et l'élimination de ces différents déchets, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur (notamment la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que des prescriptions du présent arrêté. Il devra notamment s'assurer de la destination des déchets et être en mesure de s'en justifier à tout moment.
Constats : L'exploitant recycle les bidons ayant contenus des produits chimiques à la déchetterie. Au sein de l'atelier, le tri sélectif n'est pas mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une démarche de tri sélectif et sensibiliser l'ensemble des agents à la gestion responsable des ressources, notamment à la consommation d'eau et à la réduction des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets organiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article Article 4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution par les déchets
Prescription contrôlée : Les os et les déchets seront recueillis dans des récipients étanches, aux parois lisses et lessivables. Ils seront stockés dans le réfrigérateur à déchets, dont la température ne devra pas excéder +4 °C. Les déchets seront enlevés au moins deux fois par semaine. Après chaque vidage, les récipients

seront nettoyés et désinfectés afin d'éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement. Le réfrigérateur à déchets sera, quant à lui, nettoyé au moins une fois par semaine.
Constats : Le système d'élimination des sous produits animaux est effectif mais ne correspond pas à la fiche technique "MST", mise en place par la société FABRE. La société d'équarissage, SECanim est une structure spécialisée du groupe SARIA dans la collecte et le traitement des animaux pouvant présenter un risque pour la santé et pour l'environnement pour les valoriser. La société passe les lundis, mardis et vendredis. La société Soleval identifiée dans la fiche technique ne récupère plus les sous-produits animaux de catégorie 3. Les bacs de déchets sont nettoyés sur la zone de lavage avec le nettoyeur haute pression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour la fiche technique dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article Article 6-1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de sécurité
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas, sans être inférieure à 600 litres, ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé. Cette obturation ne doit pas être obérée par l'apport intempestif d'eaux de lavage ou de pluie. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou doivent être éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention.
Constats : Certains produits chimiques se trouvent sur des bacs de rétention. Toutefois, ce n'est pas le cas de l'ensemble des produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai de 1 mois , l'exploitant devra être en capacité de fournir à l'inspection des justificatifs concernant le stockage conforme des produits chimiques. Les produits acides ne doivent pas être stockés sur les même bacs de rétention que les produits basiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article Article 6-2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de sécurité
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie. Le poteau d'incendie sera maintenu en permanence facilement accessible. Les consignes d'incendie, mentionnant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, seront affichées et rappelées près des téléphones. Des extincteurs appropriés seront placés à proximité des zones à risques. Les installations électriques devront être contrôlées périodiquement par un organisme agréé, et les procès-verbaux de ces contrôles seront fournis, sur demande, à l'Inspecteur des Installations Classées. L'équipement électrique des installations susceptibles de présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées.
Constats : Le dernier compte rendu de contrôle des extincteurs date d'avril 2024. La société en charge de leur maintenance serait intervenue fin juin. Certains extincteurs installés ne sont pas adaptés aux types de risques présents dans les zones concernées. L'installation du nettoyeur haute pression à proximité d'un tableau électrique constitue un risque important, d'autant plus que le nettoyeur haute pression présente des fuites et que le système de trop-plein rejette une quantité d'eau significative. Concernant les installations électriques, le suivi périodique est correctement réalisé. Toutefois, l'exploitant ne semble pas effectuer de réparation suite aux non-conformités relevées dans les rapports. Les non-conformités relevées d'une année sur l'autre restent inchangées. Les consignes de sécurité sont affichées dans les vestiaires et ne le sont pas dans les zones à risque, tel que la chaufferie, ce qui limite leur efficacité en cas d'urgence. Aucun plan d'évacuation n'est affiché au sein de l'installation. Aucun détecteur d'incendie n'a été installé. L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice d'évacuation depuis de nombreuses années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport de vérification périodique des extincteurs réalisés en juin 2025 est à transmettre dès sa réception Le rapport du suivi périodique des installations électriques pour 2025 ainsi que la facture des travaux réalisés par l'électricien lors de son intervention, le 11 juillet, en lien avec les non-conformités mentionnées dans le rapport de contrôle des installations électriques de 2025, sont attendus sous un délai de 15 jours.

Les extincteurs doivent être adaptés au type de risques présents dans chaque zone. Dans un délai de 15 jours, les consignes de sécurités ainsi que le plan d'évacuation devront être affichés dans les zones les plus accidentogènes afin de garantir leur visibilité et leur efficacité en cas d'urgence. L'exploitant devra mettre en place un système d'alarme et réaliser un exercice d'évacuation sous un délais de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1996, article Article 7-1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...) et de rangement. Les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.)
Constats : L'espace de stockage n'est pas maintenu en état de propreté. Du matériel est entreposé de manière désordonnée sur l'ensemble du site, cela obstru certains passages et crée un risque de suraccident. Les abords de l'installation ne sont pas entretenus, en effet aucun débroussaillage n'a été réalisé, ce qui nuit à la sécurité et à la salubrité des lieux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'intégralité du site doit être maintenue propre. Dans un délai de 3 mois, toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de réduire le risque accidentologique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.
Constats : Un prélèvement destiné à l'analyse des eaux de rejet a été effectué la veille de l'inspection. L'autocontrôle précédent avait été réalisé en 2023, par prélèvement unique, à 6h20, alors que l'activité n'avait pas encore commencé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de prélèvement devra être représentatif de l'activité, même en cas de prélèvement ponctuel. Les valeurs limites définies dans l'accord de raccordement avec la station d'épuration devront être respectées. L'exploitant dispose d'un délai de 1 mois pour se remettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.
Constats : L'autosurveillance des eaux de rejets n'est pas réalisée trimestriellement, comme l'exige l'arrêté préfectoral. Le dernier prélèvement remonte à 2023 et a été effectué à 6h20, alors que l'atelier ne débute son activité qu'à 7h. Bien que les résultats aient été conformes, ils ne sont pas représentatifs des conditions réelles d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser des prélèvements de ses eaux de rejets trimestriellement. Le plan de prélèvement devra être représentatif de l'activité, même en cas de prélèvement ponctuel. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour nous transmettre les résultats du prélèvement des eaux de rejets réalisé le 8 juillet 2025 et d'un délai de 1 mois pour se remettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, paramètres à surveiller
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : DébitJournallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j TempératureJournallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j pHJournallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j DCO (sur effluent non décanté)- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Matières en suspension- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel DBO5 (1) (sur effluent non décanté)- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Azote global- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Phosphore total- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Constats : L'autosurveillance des eaux de rejets n'est pas réalisée selon la fréquence trimestrielle exigée par l'arrêté préfectoral. Le dernier prélèvement date de 2023 et a été effectué à 6h20, soit avant le démarrage de l'activité de l'atelier, fixé à 7h. Bien que les résultats aient été conformes, ils ne peuvent être considérés comme représentatifs des conditions réelles d'exploitation. En l'absence de prélèvements réalisés aux heures de pleine activité, le respect des valeurs limites d'émission ne peut être garanti.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une remise en conformité est attendue pour le prochain prélèvement (3 mois). Un protocole de prélèvement représentatif de l'activité devra être rédigé, transmis et validé par l'inspection avant sa mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à ...
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être

supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'analyse méthodique des risques (AMR) a été réalisée en 2005, à l'installation de la tour aéroréfrigérante.
Elle n'a pas été présentée le jour de l'inspection. Elle n'a jamais fait l'objet d'actualisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'analyse méthodique des risques est à actualiser et à transmettre à l'inspection dans un délai de **3 mois**.
Suite à cette mise à jour, le plan d'entretien, le plan de surveillance et la fiche de stratégie de traitement devront également être revus et actualisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à ...
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la tour. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> . La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.
Constats : Les procédures d'entretien existent (vu procédure appliquée au jour de l'inspection).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les procédures pourront être améliorées en détaillant plus les opérations à effectuer. Elles devront également faire l'objet d'une relecture approfondie suite à l'actualisation de l'AMR et être actualisées, le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

Un traitement systématique de l'eau est mis en œuvre.

Pour autant, cette stratégie n'est pas documentée conformément aux attendus du présent article. Elle devra être documentée suite à la mise à jour de l'AMR (cf point de contrôle n°15).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif de l'installation
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Hormis les nettoyages de routine, l'exploitant indique ne réaliser aucune action préventive annuelle. S'il n'est pas possible, pour des raisons de fonctionnement, de réaliser un arrêt annuel en vue de ce nettoyage préventif, un aménagement doit être demandé de façon argumentée et les mesures compensatoires doivent être décrites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de l'actualisation de l'AMR, il convient d'évaluer la nécessité de réaliser un nettoyage préventif annuel et d'indiquer, le cas échéant, les mesures compensatoires mises en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des prélèvements
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des

installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.
Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats :
Les analyses consultées datent du 4/12/2024, du 12/3/2025 et du 4/6/2025. Elles présentent toutes des résultats conformes. La fréquence bimestrielle est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles
Prescription contrôlée :
Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Constats :
Les résultats d'analyses présentés ne font pas état d'une accréditation du laboratoire. La référence à la méthode NF T90-431 est présente sur les résultats d'analyses. D'après les informations disponibles sur le site du COFRAC (www.cofrac.fr), le laboratoire concerné ne dispose pas d'une accréditation pour la norme NF EN ISO/CEI 17025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai de 3 mois , l'exploitant devra faire appel à un laboratoire accrédité pour la norme NF EN ISO/CEI 17025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'inspection des IC
Prescription contrôlée :
Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats : L'application GIDAF n'est pas correctement complétée : les résultats d'analyses de légionelles sont rattachés à la surveillance des eaux de surface. Suites aux explications échangées lors de l'inspection, ce point a été corrigé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. V.
Thème(s) : Risques chroniques, – Bilan annuel
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i>, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Les bilans annuels interprétés comprenant les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau ne sont pas adressés à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un bilan annuel comprenant une synthèse des traitements réalisés et une analyse qualitative des actions menées est à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois